



EBA/GL/2023/01

09/02/2022

Orientations

à l'intention des autorités de résolution
concernant la publication du mécanisme
de conversion applicable à la dépréciation
et à la conversion, et au renflouement
interne

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 ¹ . Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations définissent le point de vue de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur la manière dont la législation de l'Union devrait être appliquée dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, soumises à ces orientations, doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques, le cas échéant (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou communiquer, dans le cas contraire, les motifs de leur non-respect avant le 05.06.2023. En l'absence de notification avant cette date, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications doivent être transmises au moyen du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2023/01». Les notifications doivent être envoyées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Tout changement en matière de conformité avec les orientations doit également être signalé à l'ABE.
4. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Afin d'améliorer la prévisibilité du mécanisme de conversion applicable à la dépréciation et à la conversion, et au renfloement interne, la coordination efficace des plans et des mesures de résolution dans un contexte transfrontalier et la transparence, ainsi qu'en vue de garantir la protection des déposants et des investisseurs, les présentes orientations précisent les informations que les autorités de résolution doivent rendre publiques concernant la manière dont la dépréciation et la conversion seront appliquées, notamment dans le cadre de l'instrument de renfloement interne, conformément aux articles 43 et 44, 46 à 50 et 59 à 62 de la directive 2014/59².

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent conformément au champ d'application défini dans la directive 2014/59.

Destinataires

7. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point v), du règlement (UE) n° 1093/2010 (les «autorités de résolution»).

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans la directive 2014/59/UE et dans les orientations de l'ABE sur l'amélioration de la résolvabilité pour les établissements et les autorités de résolution au titre des articles 15 et 16 de la BRRD (orientations sur la résolvabilité)³ ont la même signification dans les présentes orientations.

Instrument temporaire	Un instrument financier émis dans le but de permettre une conversion des instruments de fonds propres et des engagements pouvant faire l'objet d'un renfloement interne en cet instrument, en tant que première étape du processus de renfloement interne. Ledit instrument
-----------------------	---

² Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

³ EBA/GL/2022/01.

	est destiné à être converti/échangé après une valorisation finale en vue d'aboutir à un instrument définitif, probablement un titre de capital.
Mécanisme de conversion	Les étapes opérationnelles nécessaires pour procéder à la dépréciation et à la conversion de l'instrument de fonds propres concerné ou à l'utilisation de l'instrument de renfloement interne.

3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

4. Orientations à l'intention des autorités de résolution concernant la publication du mécanisme de conversion applicable à la dépréciation et à la conversion, et au renfloement interne

4.1 Publication du mécanisme de conversion

10. Les autorités de résolution doivent publier sur leur site internet une description détaillée générale de leur approche quant à l'exécution de la dépréciation et de la conversion des instruments de fonds propres et des engagements pouvant faire l'objet d'un renfloement interne (la «description du mécanisme de conversion»), des étapes préliminaires jusqu'à l'exécution finale du mécanisme de conversion, y compris, le cas échéant, tout ajustement définitif *ex post* de la valorisation.
11. La description du mécanisme de conversion doit inclure au moins les informations suivantes:
- Identification et description du rôle des parties prenantes à associer au processus du mécanisme de conversion, y compris les dépositaires centraux de titres, l'éventuel

administrateur spécial⁴, les autorités de marché concernées et, le cas échéant, tout conseiller désigné par l'autorité de résolution afin de soutenir l'exécution du mécanisme de conversion. La description doit inclure, dans la mesure du possible, leurs coordonnées.

- b. Approche concernant l'arrêt ou la suspension de la négociation et la radiation ou le retrait des instruments des plateformes de négociation.
- c. Description claire du fonctionnement de l'instrument temporaire potentiel, le cas échéant.
- d. Description de la dépréciation et de l'annulation des instruments pertinents, y compris les approches possibles pour le traitement des instruments concernés par des opérations qui n'ont pas encore été réglées (les «opérations en cours»).
- e. Description détaillée, bien que fournie à titre indicatif, du processus de conversion, y compris la mise à disposition de nouveaux instruments, le cas échéant. Ladite description peut faire référence à l'un des éléments suivants:
 - a. conversion d'instruments ou d'engagements faisant l'objet d'un renflouement interne en nouveaux fonds propres (la «conversion directe»);
 - b. conversion d'instruments ou d'engagements faisant l'objet d'un renflouement interne impliquant l'emploi d'instruments temporaires;
 - c. une combinaison des deux.
- f. Approche visant à remédier aux différences potentielles entre les valorisations finale et provisoire, par exemple une indemnisation en cas de surconversion.
- g. Approche pour traiter les éventuelles fractions d'actions.
- h. Calendrier détaillé, quoique fourni à titre indicatif, pour la réalisation des étapes susmentionnées, avec une distinction appropriée entre:
 - a. la phase de planification de la résolution;
 - b. la mise en œuvre de la décision de résolution;
 - c. la période pendant laquelle le mécanisme de conversion est mis en œuvre; et
 - d. la fin de la procédure de résolution.

⁴ Le cas échéant, conformément à l'article 35 de la directive 2014/59/UE.



- i. Modèles indicatifs ou principales caractéristiques des instruments juridiques à utiliser pour la mise en œuvre formelle du renfloement interne, si possible/disponible.
12. Dans la description du mécanisme de conversion, il convient de préciser que l'exécution effective des processus de dépréciation et de conversion peut différer de celle décrite dans ladite description.
13. Les autorités de résolution doivent mettre à jour la description du mécanisme de conversion en cas de modification de leur approche. Dans la description du mécanisme de conversion, il convient d'indiquer clairement qu'il s'agit d'un document évolutif, susceptible d'être actualisé.